

PROSPECTUS
EXPERT PATRIMOINE

Mis à jour 16/07/2018

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION :
EXPERT PATRIMOINE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Ce FCP a été créé le 17 octobre 2001 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Type de part	Part P	Part I
Code ISIN	FR0007065404	FR0011513779
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels
Minimum de souscription	Souscription initiale : 150,00 euros Souscription ultérieure : 150,00 euros	Souscription initiale : 150000,00 euros Souscription ultérieure : aucun montant minimum
Valeur liquidative d'origine	150,00 €	150,00 €
Décimalisation	Oui : 10.000ème	Oui : 10.000ème

LIEU OUL'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCE S.A.
13, rue Auber
75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

Monsieur François DELGORGUE
FINANCE S.A.
13, rue Auber
75009 Paris
email : f.delgorgue@finance-sa.fr ou www.finance-sa.fr

ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

FINANCE S.A.
Société de gestion agréée par l'AMF le 15/11/1991, sous le numéro GP91029
13, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

CACEIS BANK FRANCE
1-3 PLACE VALHUBERT
75013 PARIS
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

TENEUR DE COMPTE EMISSION :

CACEIS BANK FRANCE

1-3 PLACE VALHUBERT

75013 PARIS

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

CACEIS BANK FRANCE

1-3 PLACE VALHUBERT

75013 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICE WATERHOUSE COOPERS représenté par M. Philippe CHEVALIER

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine cedex

CONSEILLERS :

Néant

DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 PLACE VALHUBERT

75013 PARIS

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

- Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif :

Elle est confiée à **CACEIS BANK FRANCE** dépositaire

- Forme des parts :

Les parts sont au porteur. Le FCP fait l'objet d'une admission en Euroclear

- Décimalisation des parts :

Les parts sont exprimées en dix-millièmes de parts.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1^{ère} clôture en décembre 2002)

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :

Part P : FR0007065404

Part I : FR0011513779

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP **EXPERT PATRIMOINE** est un fonds commun de placement qui a pour objectif d'obtenir sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à l'EONIA + 3%, après prise en compte des frais courants, grâce à une allocation diversifiée et discrétionnaire de l'actif en produits de taux et en actions exposés principalement sur les marchés européens et internationaux et permettant d'obtenir le meilleur rapport rendement/risque.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice de référence du fonds est : EONIA capitalisé + 3 %. L'indice EONIA (code Bloomberg : Eonia Index) est représentatif de la moyenne des taux monétaires de la zone euro.

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système européen de banques centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire euro pratiqué par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative des parts du FCP peut s'écarter de la performance de l'indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1- Stratégies utilisées

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP est investi de façon discrétionnaire sur les instruments financiers internationaux, représentatifs des différentes classes d'actifs : actions, obligations, devises.

Grâce à une approche essentiellement fondamentale et technique et sans contrainte de suivi de l'indice de référence, le gérant construit son portefeuille sur les différents marchés (actions, obligations, devises) en veillant à diversifier ses investissements afin de limiter les risques sur un pays ou un secteur. Les points d'entrée pourront être déterminés à l'aide de l'analyse technique et/ou graphique. Ces deux démarches sont menées en parallèle. Elles permettent de déterminer, à un moment donné, quel(s) secteur(s) ou zone géographique(s) est (sont) privilégié(s) et peuvent être investies en direct ou via des instruments financiers représentatifs de la classe d'actifs éligibles : titres vifs, OPC, OPC indiciels (Exchange Traded Funds ou « ETF »), instruments financiers à terme.

Prise en compte des critères ESG : la société de gestion dispose d'une base de données externe qui lui permet de compléter l'analyse financière d'informations extra-financières sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance des émetteurs. Le gérant pourra donc exclure de son portefeuille les titres sur des situations de controverse élevée (une controverse étant définie comme l'information selon laquelle l'entreprise a ou aurait manifestement contrevenu à certains principes élémentaires de bonne gouvernance, responsabilité sociale ou environnementale) ainsi que les titres liés à l'industrie de l'armement ou dont les produits et pratiques commerciales peuvent favoriser les comportements addictifs dangereux (comme le tabac) ou dont les activités industrielles et scientifiques comportent des risques bioéthiques.

L'OPCVM pourra être exposé de 40% jusqu'à 120 % aux marchés de taux d'intérêt via l'investissement dans les titres de créances et instruments du marché monétaire et les instruments financiers à terme.

L'exposition aux marchés actions internationaux, de toutes zones géographiques et tous secteurs d'activités, issus de l'application de la stratégie d'investissement pourra varier de -5 % à 60% de l'actif du fonds sans contrainte de benchmark et sans contrainte sectorielle. (via l'investissement dans les titres vifs, les OPC actions et les interventions sur les instruments financiers à terme dans un but de couverture et/ou d'exposition), dont :

- exposition aux marchés des pays émergents, dans la limite de 10% de l'actif,
- exposition aux petites et moyennes capitalisations (de 150M€ à 1 Md €) dans la limite de 10% de l'actif,

L'approche qualitative de sélection des OPC est une analyse qui intègre d'une part, une étude préalable de la société de gestion du fonds cible (entretien) et d'autre part, une sélection de fonds en adéquation avec le choix d'allocation d'actifs retenu. Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou en actions:

- d'OPCVM français et/ou européens.
- de FIA français et/ou étrangers
- de fonds d'investissement de droit étranger respectant les quatre conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

L'exposition au risque de change ne pourra pas dépasser 35% de l'actif du FCP. Le risque de change sera concentré sur les principales devises des pays européens non membres de l'euro (Suisse, Grande Bretagne, Danemark, Suède), ou sur les Etats Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, le Japon et tout pays membres de l'OCDE

L'OPCVM pourra intervenir sur des marchés financiers à terme fermes et/ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés européens en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion.

2- Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

L'OPCVM pourra être investi sur les marchés des actions internationales de grandes, moyennes et petites capitalisations et actions des pays émergents, de tous secteurs d'activités, issus de l'application de la stratégie d'investissement.

Titres de créances et instrument du marché monétaire

Le fonds pourra investir dans des titres de créances négociables européens, des instruments du marché monétaire européens, des obligations européennes. La société de gestion les choisira de façon discrétionnaire en termes de durations, de répartition dettes publiques/dettes privées et de notation. Toutefois, l'investissement dans des titres spéculatifs dits « High Yield » (correspondant à une notation BBB- dans l'échelle de notation de Standard and Poor's et/ou Baa3 dans celle de Moody's) sera limité à 10% de l'actif net du fonds.

En ce qui concerne les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres

Parts ou actions d'OPC y compris les OPC indiciels (Exchange Traded Funds « ETF »)

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou en actions :

- d'OPC de droit français qu'il s'agisse d'OPCVM ou de FIA (fonds d'investissement alternatif), notamment des trackers (OPC Indiciels)
- d'OPCVM européens relevant de la directive 2009/69/CE
- d'OPC étrangers autorisés à la commercialisation en France.

Il s'agira essentiellement d'OPC suivants :

- OPC monétaires et monétaires court terme représentatifs de la classe d'actif précitée (titres de créances et instruments du marché monétaire). Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions et obligations du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions et taux.
- OPC actions : Ils servent à améliorer la diversification du portefeuille ou investir des zones géographiques ou sectorielles sur lesquelles le gérant préfère déléguer l'expertise, Etats-Unis, Asie, pays émergents notamment.
- OPC « mixtes » : à titre de diversification et afin notamment de limiter la volatilité du fonds, le gérant pourra investir dans des OPC exposés notamment sur des classes sur lesquelles le gérant préfère déléguer l'expertise : gestions taux, avec ou sans arbitrages, obligations convertible (avec ou sans arbitrage) par exemple.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés sur les marchés indiqués ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ✓ Réglementés ;
 - ✓ Organisés ;
 - ✓ De gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (intervention directe ou par l'utilisation d'indices)
 - ✓ Action ;
 - ✓ Taux ;
 - ✓ Change ;
 - ✓ Indice.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ✓ Couverture ;
 - ✓ Exposition ;
 - ✓ Arbitrage ;
- Nature des instruments utilisés :
 - ✓ futures ;
 - ✓ options (dont caps et floors) ;
 - ✓ swaps ;
 - ✓ change à terme ;

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de l'OPCVM.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but:

- de couverture du portefeuille contre les risques liés aux marchés actions et/ou taux et/ou devises,
- de constitution d'une exposition synthétique aux marchés de taux, d'actions et/ou devises.

Le risque de change pourra ou non être partiellement ou totalement couvert, au choix du gérant.

Le gérant pourra, au moyen de ces instruments dérivés, exposer son portefeuille au risque de taux dans la limite de 120% de l'actif (via l'investissement dans les titres de créances et instruments du marché monétaire et les instruments financiers à terme).

4. Instruments intégrant des dérivés :

Dans la limite de 30% de l'actif net du fonds, le FCP peut avoir recours à des instruments intégrant des dérivés tels que des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et/ou assortie d'option de remboursement (obligations callable ou puttable) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% net de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Liquidités : Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

7. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

8. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque lié à une montée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Si les taux montent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque de crédit

Le risque de crédit représente sur les marchés obligataires le risque de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre. Si la notation d'un émetteur se dégrade ou si un émetteur fait défaut, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque action

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de l'actif. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'investissement sur les actions de petite/moyenne capitalisation (de 150M€ à 1Mds d'euros)

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts..

Risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT)

Le risque lié à l'utilisation des IFT est l'amplification des risques actions, taux et devise. Ainsi, en cas de variation de ces marchés contraires à l'exposition réalisée, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Si les marchés émergents baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser

Risque sur les obligations à haut rendement (titres spéculatifs ou « high yield »)

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, cours de l'action sous-jacente et prix du dérivé intégré. Les risques liés à la détention d'obligations convertibles sont principalement le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque action décrits plus haut ainsi que le risque de volatilité. Ces risques peuvent se compenser ou se cumuler et donc faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Garantie ou protection : néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR:

Le FCP EXPERT PATRIMOINE s'adresse à des investisseurs souhaitant un support de diversification moins volatil que les marchés.

Part P : Tous souscripteurs

Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscriptions et de rachats et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Cas des « US PERSON »

Le FCP n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une «US Person», telles que définies par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230-17CFR 203-904) »

Par ailleurs, aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une «US Person».

Tout porteur de parts devenant « US Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé de faire procéder au rachat de ses parts.

Durée de placement recommandée : Supérieure à trois ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Part « P » : Capitalisation

Part « I » : Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Type de part	Part P	Part I
Code ISIN	FR0007065404	FR0011513779
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels
Minimum de souscription	Souscription initiale : 150,00 euros Souscription ultérieure : 150,00 euros	Souscription initiale : 150000,00 euros Souscription ultérieure : aucun montant minimum
Valeur liquidative d'origine	150,00 €	150,00 €
Décimalisation	Oui : 10.000ème	Oui : 10.000ème

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats (par délégation) :

CACEIS BANK France 1-3 Place Valhubert 75013 Paris , centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats.

Modalités et conditions de souscriptions / rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus tous les jours de calcul de la valeur liquidative avant 15 heures au siège de **CACEIS BANK France** 1-3 Place Valhubert 75013 Paris. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative déterminée le soir même (J) et comptabilisés le jour ouvrable suivant sur les cours de clôture de bourse en J. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée auprès de : FINANCE SA - 13, rue Auber - 75009 Paris ou sur le site www.finance-sa.fr.

FRAIS ET COMMISSIONS :

○ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part P : 2% maximum Part I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

○ **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion incluant frais de gestion propres, à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	Part P : 2,392% TTC maximum Part I : 1,20% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Prélevée par la société de gestion : · contrat sur instrument dérivés, 0,40% TTC max du montant de la prime · autre : néant Barème fonction de la place de cotation
- Société de gestion		
- Dépositaire		
Commission de surperformance	Actif net	Part P : Néant
		Part I (à compter du 01/01/2014) : 20% de la performance supérieure à Eonia plus 3% (*)

(*) La commission de surperformance repose sur l'évolution de la performance de la part I par rapport à son indicateur de référence (l'EONIA +3% l'an) : elle correspond à un pourcentage de la différence positive entre la performance du FCP et l'indicateur de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de la part entre deux valeurs liquidatives ou lorsque la performance globale est négative, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Le prélèvement de la commission de surperformance intervient en fin d'exercice comptable du FCP et la provision constituée est entièrement soldée.

La commission de surperformance sera appréciée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2014.

○ **Rémunération sur opérations temporaires :**

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

○ **Sélection des intermédiaires financiers**

La sélection des intermédiaires avec lesquels les gérants de portefeuilles sont habilités à travailler est encadrée par une procédure stricte, régulièrement mise à jour en fonction de la réglementation ou des concertations de place.

Cette procédure prévoit notamment :

- Sélection multicritères (qualité de la recherche, présentations de sociétés, présence commerciale, qualité de l'exécution, qualité du back-office,...)
- L'implication du middle-office et du contrôle interne dans le processus de sélection ;
- Mise à jour régulière des listes ;
- Validation.

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion FINANCE S.A.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus tous les jours de calcul de la valeur liquidative avant 15 heures au siège de CACEIS BANK France 1-3 Place Valhubert 75013 Paris . Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative déterminée le soir même (J) et comptabilisés le jour ouvrable suivant sur les cours de clôture de bourse en J.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCE S.A.
13, rue Auber 75009 Paris

Conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire financier, l'information sur les critères ESG pris en compte par le FCP dans sa stratégie d'investissement est disponible pour l'investisseur sur le site internet de la société de gestion : www.finance-sa.fr

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérant une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à ses modalités de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société de gestion.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM.

RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

EXPERT PATRIMOINE s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité du FCP est l'Euro.

Règles d'évaluation des actifs

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

· Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

· Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

· Actions et parts d'autres OPC ou Fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

· Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

· Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

· Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

· Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

· Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des

titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

· Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

· Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

· Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Dépôts

Emprunts d'espèces

Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir TABLEAU/Frais facturés au FCP/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
EXPERT PATRIMOINE**

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts .

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 3- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 4- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
 - de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1° et 2°) aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 1° aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 2° aux arrondis près ;
- la distribution et/ou la capitalisation (avec possibilité de distribuer des acomptes) : la société de gestion souhaite conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord,, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.